

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 PERIGUEUX

Périgueux, le 26 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMD3

Cussac

24480 Le Buisson de Cadouin

Références : UbD24-47/311/2023

1) Contexte

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 23/11/2023 de l'établissement SMD3 implanté Cussac 24480 Le Buisson de Cadouin. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMD3
- Cussac 24480 Le Buisson de Cadouin
- Code AIOT : 0005209779
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur le site sont exercées, les activités de transit des ordures ménagères (OM), d'amiante, de déchets propres et secs (DPS) issus de la collecte sélective des ménages, de verre, ainsi que des activités de broyage de déchets de bois et de déchets verts.

Les activités sont couvertes par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2001 ainsi que d'un récépissé de déclaration d'antériorité des ICPE du 10 mars 2010 (n°2011/13) et d'une déclaration du bénéfice des droits acquis datant du 12 juin 2019.

Les installations sont classées au titre des rubriques 2716-1 (E), 2715 (D), 2714-2 (D) et 2718 (D).

Le site devant initialement faire l'objet de travaux de modernisation sera mis à l'arrêt définitif. Le site de Saint Pardoux la Rivière récemment autorisé prend le relais des activités à compter de début

décembre 2023 (date prévisionnelle d'ouverture retardée par sa phase travaux).

La cessation d'activité définitive du site du Buisson de Cadouin a été déclarée le 31 mai 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité définitive – mise en sécurité du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	autorisation	Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 1	/	Sans objet
2	clôture	Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 11	/	Sans objet
3	circulation	Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 12	/	Sans objet
4	Travaux de réhabilitation	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-39-3-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site du Buisson de Cadouin a fait l'objet en mai 2022 d'une information quant à sa fermeture définitive. Les mesures de mise en sécurité prévues par le SMD3 ont été décrites dans le dossier de cessation auquel est joint l'avis favorable du maire. Au jour de l'inspection, le site est toujours en activité et les mesures n'ont pu être mises en œuvre compte tenu du retard pris sur le chantier de construction du nouveau site de Saint Pardoux. Ce nouveau site prendra le relais quant à la gestion/collecte des déchets du secteur.

Compte tenu de l'ouverture prochaine de ce nouveau site (prévue au 1^{er} décembre), l'exploitant doit prendre l'ensemble des dispositions de mises en sécurité développées dans son dossier, y compris le nettoyage général du site, avec en particulier :

- l'évacuation de tous les déchets (et contenants PAV détériorés) et bennes présents sur le site et ses abords.
- le nettoyage et le cas échéant suivant proposition au maire, l'enlèvement des débourbeurs, dégrilleurs, séparateurs à hydrocarbures
- l'enlèvement ou l'inertage de la cuve enterrée

Une vérification de la clôture et fermeture des accès devront compléter cette mise en sécurité ainsi qu'une coupure des réseaux électriques.

De plus en l'absence de réaffectation du site, sans préjudice des autres réglementations, seront démontées les structures n'ayant plus d'utilité ou désuètes, en particulier dispositif de compaction des OM, local de gestion des déchets d'amiante, bungalow, pont bascule, murs anti bruit, murs de compartimentage des plateformes de déchets.

La bâche souple incendie présente sur le site pourrait utilement être maintenue pour la DFCI de ce secteur boisé en accord avec le maire et le SDIS.

L'exploitant informera l'inspection de la bonne réalisation des mesures prises pour l'établissement du procès verbal de récolement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 1
Thème(s) : Situation administrative, autorisation
Prescription contrôlée : Le syndicat mixte départemental de gestion des déchets ménagers (SMD3), sis 16, rue du Plantier à Périgueux, est autorisé à créer et exploiter un centre de transfert d'ordures ménagères, sur la commune de Le Buisson de Cadouin. Le centre de transfert pourra recevoir des ordures ménagères en provenance du SICTOM de Lalinde, SIROM de Belvès, SIROM de Villefranche Monpazier. Ne sont acceptés dans le centre de transfert que les déchets issus des ménages et assimilés. Tout autre déchet doit être évacué dans les conditions prévues à l'article 24. Il comprend principalement les éléments suivants : Un pont bascule pour tout camion pénétrant sur le site, avant d'être dirigé vers le centre de transfert. Un quai de déchargement des ordures. Des locaux à usage de bureau, vestiaires, sanitaires, un atelier de mécanique pour les véhicules. Il est équipé des matériels suivants : Trois conteneurs étanches "rail-route". Une trémie avec compacteur, fixes.
Constats : L'exploitant doit prendre dès l'arrêt des activités du site les dispositions de mise en sécurité prévues dans son dossier de cessation d'activité. L'ensemble des déchets en transit sur site (déchets verts, verre, bois, OM, DPS) et produits ou déchets polluants, en particulier huiles, carburant doivent être évacués. Les installations obsolètes seront déposées, la cuve enterrée de liquides inflammables extraite ou à défaut dégazée et inertée. L'exploitant confirme, sous un mois, la date de mise à l'arrêt définitif (fin des apports de déchets). Il précise à l'inspection le calendrier des opérations de mise en sécurité et remise en état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans

N° 2 : clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, clôture
Prescription contrôlée : Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres

Constats : Le site est entièrement clôturé par un grillage de 2 mètres de haut.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, circulation
Prescription contrôlée : Des voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au quai de déchargement ainsi que jusqu'aux emplacements de chargement. Elles sont fonction du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières. Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent. Un panneau, placé à proximité de l'entrée du site, indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.
Constats : Les installations (quai de transfert OM, bâtiment DPS, aires de transit du verre, transit bois et déchets verts) sont desservies par des voies revêtues (enrobés ou béton). Il n'est pas constaté de traces manifestes de pollution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R 512-39-3-III
Thème(s) : Risques Chroniques, Travaux de réhabilitation
Prescription contrôlée : Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.
Constats : Les travaux doivent pouvoir être entrepris dès la mise en service du nouveau site de St Pardoux. L'exploitant transmet à l'inspection sous un mois le calendrier des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

